BOURSE DE TORONTO

Guide sur les sociétés d'acquisition à vocation spécifique

TMX

VOIR LE FUTUR.
RÉALISER L'AVENIR.

Table des matières

Introduction aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique 3

Qu'est-ce qu'une SAVS? 3
En quoi consiste le parrainage d'une SAVS? 3
Pourquoi des investisseurs s'intéressaient-ils à une SAVS? 4
Quels sont les avantages d'inscrire une SAVS à la cote de la TSX? 4
Chronologie de l'établissement d'une SAVS 4

Règles de la TSX régissant les SAVS 5

Exigences en matière de taille de placement minimale et de répartition des titres dans le public 5
Documents requis 5
Structure du capital 5
Interdiction de rémunération en titres de créance ou de participation 6
Affectation du produit du PAPE et exigences d'entiercement 6
Souscription par les actionnaires fondateurs 6
Délai pour la réalisation d'une acquisition admissible 6
Approbation des actionnaires et autres approbations 6
Exigences de prospectus pour les acquisitions admissibles 7

Processus du PAPE d'une SAVS 7

Formation d'un groupe de parrainage et sélection de conseillers 7
Constitution d'une SAVS 7
Prospectus du PAPE 8
Commercialisation et clôture du PAPE 8

Processus d'acquisition admissible que doit suivre une SAVS 9

Repérage d'une cible à acquérir 9
Contrôle diligent 10
Obligations d'information continue 10
Convention d'acquisition 10
Circulaire de sollicitation de procurations 10
Prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti 10
Réalisation de l'opération 11
Chronologie de l'établissement d'une SAVS 11

Annexe A : Règles de la TSX 12

Partie X Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) 12
A. Questions générales d'inscription 12
B. Exigences d'inscription initiale 13
C. Exigences de maintien de l'inscription avant la réalisation d'une acquisition admissible 16
D. Réalisation d'une acquisition admissible 17
E. Distribution de liquidation et radiation de la cote en cas de non-respect du délai pour la réalisation d'une acquisition admissible 19
F. Exigences de maintien de l'inscription après la réalisation d'une acquisition admissible 19

Introduction aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Dans la présente introduction, nous répondons aux questions fondamentales concernant les sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS).

Qu'est-ce qu'une SAVS?

En quoi consiste le parrainage d'une SAVS?

Pourquoi des investisseurs s'intéressaient-ils à une SAVS?

Quels sont les avantages d'inscrire une SAVS à la cote de la TSX?

Chronologie de l'établissement d'une SAVS

Qu'est-ce qu'une SAVS?

Une SAVS est un véhicule de placement qui permet au public d'investir dans des sociétés ou des secteurs d'activité qui intéressent habituellement les sociétés de financement par capital d'investissement. Elle offre aux personnes qui ne peuvent participer à des fonds spéculatifs ou à des fonds de capital d'investissement la possibilité d'acquérir des titres de sociétés fermées actives qui sont généralement ciblées par de tels fonds.

Contrairement à un premier appel public à l'épargne (PAPE) classique, le programme de SAVS permet à des administrateurs et à des dirigeants chevronnés de constituer une société n'exerçant aucune activité commerciale et ne possédant d'autre actif que des liquidités. La SAVS ainsi formée est inscrite à la Bourse de Toronto (la « TSX ») au moyen d'un PAPE dans le cadre duquel elle doit réunir au moins 30 millions de dollars canadiens. Une part constituant 90 % des fonds réunis grâce au PAPE est entiercée en vue de financer une acquisition future.

La SAVS recherche alors une occasion de placement en vue d'acquérir une société ou un actif qui respecte la définition d'« acquisition admissible ». Elle dispose de 36 mois suivant son inscription à la cote de la TSX pour réaliser ce placement. Une fois que la SAVS a réalisé son acquisition admissible, laquelle doit répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX, ses actions continuent de se négocier à la TSX comme s'il s'agissait d'une inscription ordinaire.

La SAVS devient une émettrice assujettie au moment de son PAPE, et elle est dès lors entièrement réglementée par l'autorité en valeurs mobilières provinciale compétente et par la TSX. Puis, étant cotée en bourse, la SAVS offre aux investisseurs un placement liquide, ce qui permet à ces derniers de moduler leur profil de risque d'investissement.

En quoi consiste le parrainage d'une SAVS?

La première étape du processus de PAPE d'une SAVS consiste à former un groupe de parrainage composé d'actionnaires fondateurs. Le groupe de parrainage réunit généralement un petit nombre de gestionnaires et de financiers qui possèdent la crédibilité et l'expertise nécessaires pour mobiliser les fonds requis et exécuter une acquisition adéquate. En règle générale, les fondateurs sont des dirigeants, des professionnels de la finance, des professionnels du capital d'investissement ou des parrains du milieu des affaires. Ces personnes disposent généralement d'atouts comme :

- l'accès à un flux de propositions d'investissement (grâce à leurs réseaux et à leur réputation);
- un bilan éprouvé de création de valeur;
- l'accès à du capital pour financer une portion du processus d'acquisition que doit réaliser une SAVS (comme les dépenses liées aux questions juridiques et à l'inscription en bourse);
- le temps d'accomplir les tâches des processus de mobilisation du capital et d'acquisition, la connaissance du secteur, et de l'expérience en matière de sociétés ouvertes.

Les fondateurs d'une SAVS sont attirés par la possibilité de gains importants et par les stratégies de placement flexibles qu'elle leur offre. En cas de réalisation d'une acquisition admissible, l'investissement des parrains donne généralement lieu à une part considérable de capitaux propres bloqués : les fondateurs peuvent détenir jusqu'à 20 % des titres à l'issue du PAPE. De plus, une SAVS donne aux fondateurs la possibilité de bénéficier de la liquidité des titres par la vente des actions de la SAVS cotées en bourse une fois que l'acquisition est approuvée.

Pourquoi des investisseurs s'intéressaient-ils à une SAVS?

Une SAVS est conçue pour permettre au public d'investir en commun avec des gestionnaires et des financiers avertis; une possibilité qui autrefois était réservée aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs en capital d'investissement. Une SAVS présente certaines caractéristiques qui devraient l'aider à réaliser une acquisition avec succès, comme :

- l'accès à du financement au moyen des fonds entiercés et la capacité d'émettre des titres additionnels relativement à une acquisition;
- l'appui de la direction de la cible à acquérir étant donné l'absence de problèmes d'intégration souvent liés à un acheteur stratégique;
- un profil connu et un rayonnement dans le cercle des conseillers en regroupements d'entreprises à l'issue du PAPE et de l'inscription en bourse;
- la souplesse nécessaire afin de procurer aux actionnaires ciblés des actions liquides en contrepartie d'espèces (ce qui peut retarder l'application de certains impôts);
- la capacité de permettre à la société ciblée de s'inscrire en bourse avec efficacité.

En outre, les caractéristiques décrites sous la rubrique « Qu'est-ce qu'une SAVS? » procurent des protections aux investisseurs (au moyen des exigences d'entiercement et des droits de rachat), en plus de leur offrir la possibilité de réaliser des gains substantiels (tant par une stratégie d'acquisition fructueuse que par l'inclusion de bons de souscription dans le cadre du PAPE).

Quels sont les avantages d'inscrire une SAVS à la cote de la TSX?

Le processus que doit suivre une SAVS conformément aux exigences de la TSX et aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, de sa constitution à la clôture d'une acquisition admissible, est relativement rapide comparativement au processus américain, ce qui réduit le risque lié à l'exécution.

Chronologie de l'établissement d'une SAVS

La frise chronologique est exprimée en mois. Les délais indiqués correspondent aux délais les plus courts qui pourraient raisonnablement être prévus au Canada (l'échéance réelle peut différer).

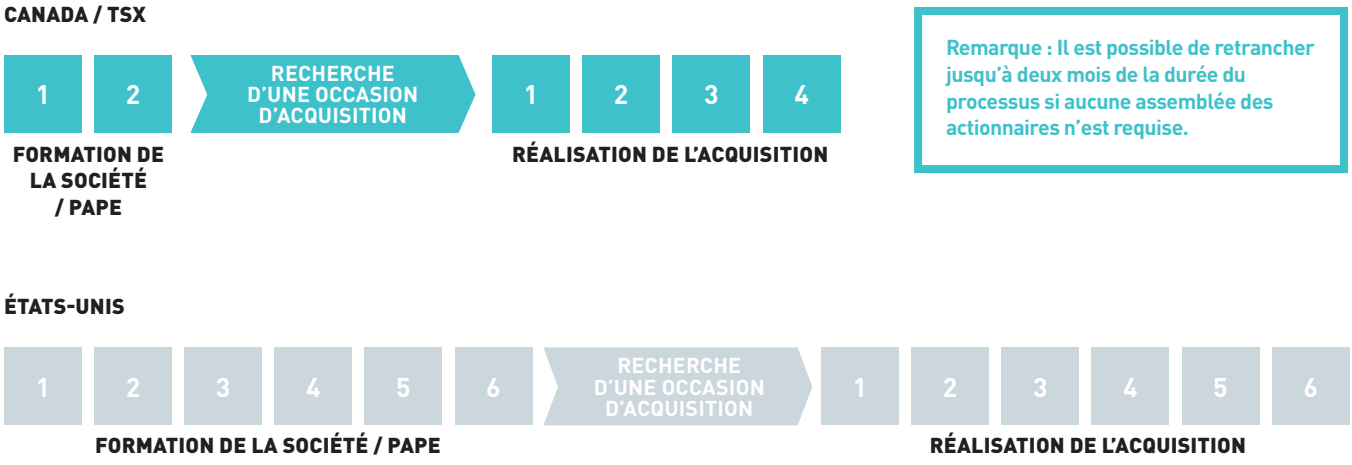

Alors que huit SAVS se sont inscrites en bourse depuis 2015 et ont réuni quelque 1,5 milliard de dollars dans le cadre de leurs PAPE, les investisseurs individuels canadiens connaissent déjà bien les SAVS et le programme des sociétés de capital de démarrage (SCD) de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV »), lequel favorise essentiellement la formation de micro-SAVS. Depuis la création du programme, plus de 2 500 SCD ont été formées, puis inscrites à la cote de la TSXV, dont 86 % ont ensuite réalisé une opération admissible. Les titres de plus de 250 anciennes SCD initialement inscrites à la cote de la TSXV sont maintenant négociés à la TSX. Plus de 10 milliards de dollars ont été réunis à la TSX et à la TSXV en 2018 par d'anciennes SCD.

Règles de la TSX régissant les SAVS

Exigences en matière de taille de placement minimale et de répartition des titres dans le public

Une SAVS doit réunir un minimum de 30 millions de dollars auprès d'au moins 150 actionnaires du public dans le cadre de son PAPE. De plus, au moins 1 000 000 de titres librement négociables doivent être détenus par des porteurs du public et avoir été émis à un prix minimal de 2,00 $ l'action ou l'unité. La SAVS a le choix d'émettre des actions ordinaires ou des unités (composées d'une action ordinaire et d'un maximum de deux bons de souscription). Pour s'inscrire à la TSX, une SAVS doit fournir les documents indiqués ci-après.

DOCUMENTS REQUIS
Une version préliminaire de la demande d'inscription à la cote de la TSX
Le paiement des droits de dépôt de l'inscription initiale
Le prospectus provisoire
Un projet de convention d'entiercement régissant le produit tiré du PAPE
Des copies conformes de tous les statuts, y compris les statuts constitutifs et les documents équivalents
Un Formulaire de renseignements personnels pour chaque dirigeant, administrateur ou détenteur d'au moins 10 % de la SAVS.

Structure du capital

Les conditions rattachées aux titres doivent prévoir :

un droit de rachat, aux termes duquel les actionnaires du public qui ont voté contre une acquisition admissible proposée peuvent demander le rachat de chaque titre détenu contre leur part proportionnelle des fonds entiercés;

un privilège de distribution de liquidation, aux termes duquel, si l'acquisition admissible n'est pas réalisée dans le délai prescrit, les actionnaires ont le droit de recevoir leur part proportionnelle des fonds entiercés.

Lorsqu'il y a émission d'unités ou de bons de souscription dans le cadre du PAPE :

- les bons de souscription ne doivent pas être susceptibles d'exercices avant la réalisation de l'acquisition admissible;
- les bons de souscription doivent expirer à la plus rapprochée des deux dates entre (x) une date fixe précisée dans le prospectus du PAPE et (y) la date limite du délai prescrit pour la réalisation d'une acquisition admissible par la SAVS;
- les bons de souscription ne doivent pas donner droit aux fonds entiercés en cas de liquidation de la SAVS;
- une unité ne peut comporter plus de deux bons de souscription.

Les actions, les bons de souscription ou les unités à inscrire en bourse doivent être placés au moyen d'un prospectus visé par l'autorité principale de l'émetteur. Les bons de souscription peuvent être émis à titre de composants d'unités ou agrafés aux actions.

Interdiction de rémunération en titres de créance ou de participation

Il est interdit à une SAVS d'obtenir toute forme de financement par emprunt (à l'exclusion d'emprunts à court terme ou de comptes fournisseurs dans le cours normal), hormis des prêts non garantis totalisant au maximum un montant de capital équivalant à 10 % des fonds entiercés. Les opérations de financement par emprunt effectuées pendant ou après la réalisation de l'acquisition admissible sont permises. En outre, la TSX permet l'obtention d'une facilité de crédit avant la réalisation de l'acquisition admissible, mais elle n'en permet le prélèvement qu'au moment de l'acquisition admissible. Le prospectus du PAPE doit comprendre un énoncé attestant que la SAVS obtiendra uniquement un financement par emprunt en conformité avec les règles susmentionnées. La SAVS ne peut pas adopter un mécanisme de rémunération en titres avant d'avoir réalisé une acquisition admissible. Après la réalisation de l'acquisition admissible, les règles normales de la TSX concernant les mécanismes de rémunération en titres s'appliquent.

Affectation du produit du PAPE et exigences d'entiercement

Une SAVS doit remettre au moins 90 % du produit brut de son PAPE et la part des commissions reportées du placeur (décrites ci-après) à un agent d'entiercement qui n'est pas lié à l'opération et que la TSX juge acceptable[1]. L'agent d'entiercement doit investir les fonds entiercés dans des placements autorisés.

Les placeurs doivent s'engager à déposer dans le compte d'entiercement au moins 50 % des commissions exigibles à l'égard du PAPE. Les commissions reportées ne sont remises aux placeurs qu'à la réalisation d'une acquisition admissible dans le délai prescrit. Si la SAVS ne réalise pas une acquisition admissible dans ce délai, les commissions reportées qui ont été entiercées sont distribuées aux porteurs des titres dans le cadre de la distribution de liquidation. Les actionnaires qui exercent leur droit de rachat ont droit à leur part proportionnelle des fonds entiercés, y compris les commissions reportées.

La tranche du produit du PAPE qui n'est pas entiercée et l'intérêt gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés peuvent être affectés au paiement des frais administratifs que la SAVS engage relativement au PAPE, aux besoins généraux du fonds de roulement ainsi qu'à la recherche et à la réalisation d'une acquisition admissible. L'usage prévu de ces fonds devrait être divulgué dans le prospectus de la SAVS.

Souscription par les actionnaires fondateurs

Les actionnaires fondateurs doivent souscrire à des unités, des actions ou des bons de souscription de la SAVS. Il est attendu des fondateurs qu'ils aient une participation globale de 10 % à 20 % (selon le prix auquel les titres sont achetés). Les modalités du placement initial doivent être énoncées dans le prospectus du PAPE. Les actionnaires fondateurs doivent s'engager à ne pas transférer leurs actions de fondateurs avant la réalisation d'une acquisition admissible. Les actionnaires fondateurs doivent convenir qu'en cas de liquidation de la SAVS et de sa radiation de la cote, leurs actions de fondateurs ne leur conféreront pas le droit de participer à la distribution de liquidation.

Délai pour la réalisation d'une acquisition admissible

La SAVS doit réaliser une acquisition admissible dans les 36 mois suivant la date de clôture de son PAPE. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, la SAVS doit réaliser chacune des acquisitions simultanément. Une SAVS peut adopter une date limite entraînant un délai inférieur à 36 mois suivant la date de clôture de son PAPE en indiquant cette date hâtive dans son prospectus.

Approbation des actionnaires et autres approbations

L'acquisition admissible doit être approuvée (i) par la majorité des administrateurs non liés à l'acquisition et (ii) par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la SAVS au cours d'une assemblée dûment convoquée à cette fin.

1 Les entités suivantes, notamment, et dans la mesure où elles sont canadiennes, sont des agents d'entiercement que la TSX juge acceptables : les sociétés de fiducie, les institutions financières et les cabinets d'avocats.

L'approbation des actionnaires n'est pas requise si l'intégralité du produit brut du PAPE est entiercée. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, chacune des acquisitions doit être approuvée.

La SAVS peut imposer des conditions supplémentaires à l'approbation d'une acquisition admissible, pourvu que ces conditions soient énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations faisant état de l'acquisition. Ainsi, la SAVS peut établir qu'elle ne réalisera pas l'acquisition admissible proposée si un nombre de porteurs de titres du public supérieur à un pourcentage préétabli vote contre l'acquisition admissible proposée et exerce son droit de conversion.

S'il faut tenir une assemblée des actionnaires au cours de laquelle il y aura un vote sur une acquisition admissible, la SAVS doit établir une circulaire de sollicitation de procurations contenant les mêmes renseignements sur l'émetteur issu de l'acquisition que ceux qui figureraient dans un prospectus tenant compte de la réalisation de l'acquisition admissible. La circulaire de sollicitation de procurations doit être approuvée par la TSX avant d'être distribuée.

Exigences de prospectus pour les acquisitions admissibles

La SAVS doit établir un prospectus contenant de l'information à son sujet et au sujet de l'acquisition admissible qu'elle propose et déposer ce prospectus auprès de l'autorité canadienne en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel elle est une émettrice assujettie et dans lequel l'émetteur issu de l'acquisition est et sera un émetteur assujetti compte tenu de l'acquisition admissible et, s'il y a lieu, auprès de l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire canadien dans lequel se trouvera le siège de l'émetteur issu de l'acquisition compte tenu de l'acquisition admissible.

La SAVS doit faire viser son prospectus définitif par l'autorité en valeurs mobilières compétente avant de mettre à la poste la circulaire de sollicitation de procurations. Si aucun visa n'est délivré à l'égard du prospectus définitif, la réalisation de l'acquisition admissible entraînera la radiation de la cote de la SAVS.

Si l'acquisition admissible ne requiert pas l'approbation des actionnaires, un avis de rachat doit être posté au moins 21 jours avant la date limite aux fins du rachat et le prospectus doit être livré au moins 2 jours ouvrables avant la date limite aux fins du rachat.

Processus du PAPE d'une SAVS

Formation d'un groupe de parrainage et sélection de conseillers

La première étape du processus de PAPE d'une SAVS consiste à former un groupe de parrainage composé d'actionnaires fondateurs. Les actionnaires fondateurs qui composent le groupe de parrainage doivent réunir le plus tôt possible, au nom de la SAVS, une équipe de conseillers qui prêteront leur concours au processus du PAPE et à l'établissement des objectifs et échéances.

Constitution d'une SAVS

Une SAVS doit normalement être constituée en vertu des lois canadiennes ou provinciales. Le lieu de résidence des administrateurs et certaines considérations fiscales peuvent faire en sorte que le régime d'une province particulière soit plus avantageux qu'un autre. Il importe de tenir compte des considérations fiscales au moment de constituer une SAVS, puisqu'il existe certaines possibilités qu'il peut être avantageux d'exploiter sur le plan fiscal, comme :

- les options de report d'impôt offertes aux actionnaires de la société ciblée par l'opération d'acquisition;
- l'efficacité fiscale des entreprises exploitées à l'avenir;
- la possibilité d'accroître la valeur par la réduction du fardeau fiscal total du groupe que les acquisitions transfrontalières peuvent entraîner.

Prospectus du PAPE

Le prospectus du PAPE d'une SAVS doit être rédigé conformément aux lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent. Étant donné qu'une SAVS ne peut exercer des activités d'exploitation, une part de l'information présentée dans le prospectus diffère de celle que l'on retrouve dans celui d'un PAPE traditionnel (par exemple, la description de la société, les états financiers de la SAVS [seul un bilan de base est présenté] et le rapport de gestion connexe). Néanmoins, une part importante de l'information est similaire (par exemple, la partie sur les administrateurs et les dirigeants, la description des titres faisant l'objet du placement et le mode de placement). De plus, comme l'exige la TSX, le prospectus du PAPE doit comporter de l'information précise sur les éléments suivants :

- les modalités du placement initial des actionnaires fondateurs dans la SAVS, qui doivent inclure un engagement à ne transférer aucun titre avant la réalisation de l'acquisition admissible et une convention voulant que, en cas de liquidation de la SAVS et de sa radiation de la cote, les actions de fondateurs ne confèrent pas à ceux-ci le droit de participer à la distribution de liquidation;
- une déclaration selon laquelle, à la date du dépôt, la SAVS n'avait conclu aucune entente écrite ou verbale contraignante à l'égard d'une acquisition admissible potentielle (bien que la SAVS puisse être en voie d'examiner une acquisition admissible);
- le secteur commercial précis ou la région donnée que la SAVS a repéré pour son acquisition admissible, s'il y a lieu;
- la méthode que la SAVS prévoit utiliser pour évaluer l'acquisition admissible, si elle est connue;
- une déclaration selon laquelle la SAVS n'obtiendra pas de financement par emprunt excédant 10 % du produit entiercé avant la réalisation d'une acquisition admissible;
- la nature prévue des placements autorisés dans lesquels seront investis les fonds entiercés de la SAVS et l'emploi prévu de l'intérêt gagné sur les fonds entiercés investis dans ces placements;
- l'affectation prévue des fonds au paiement des frais administratifs et aux besoins du fonds de roulement;
- la limite, s'il y a lieu, relative à l'exercice du droit de conversion par les actionnaires qui votent contre une acquisition admissible proposée;
- la date d'échéance de tout bon de souscription d'action émis, si de tels bons de souscription ont une date d'échéance.

Commercialisation et clôture du PAPE

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, une lettre d'observations initiale est remise dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de délivrance du visa provisoire du prospectus de la SAVS. Si les observations sont mineures, la période de commercialisation débute. Elle dure habituellement deux semaines (pendant lesquelles les révisions qui s'imposent à la lumière des observations sont effectuées), après quoi le prospectus définitif est déposé. En règle générale, la clôture a lieu cinq jours ouvrables après la date de délivrance du visa définitif de façon à permettre la remise du prospectus définitif et l'échéance de la période de deux jours ouvrables du droit de résolution en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Pendant la période de commercialisation, les fondateurs devraient s'attendre à visiter chacun des grands centres financiers du Canada (et possiblement des États-Unis).

Processus d'acquisition admissible que doit suivre une SAVS

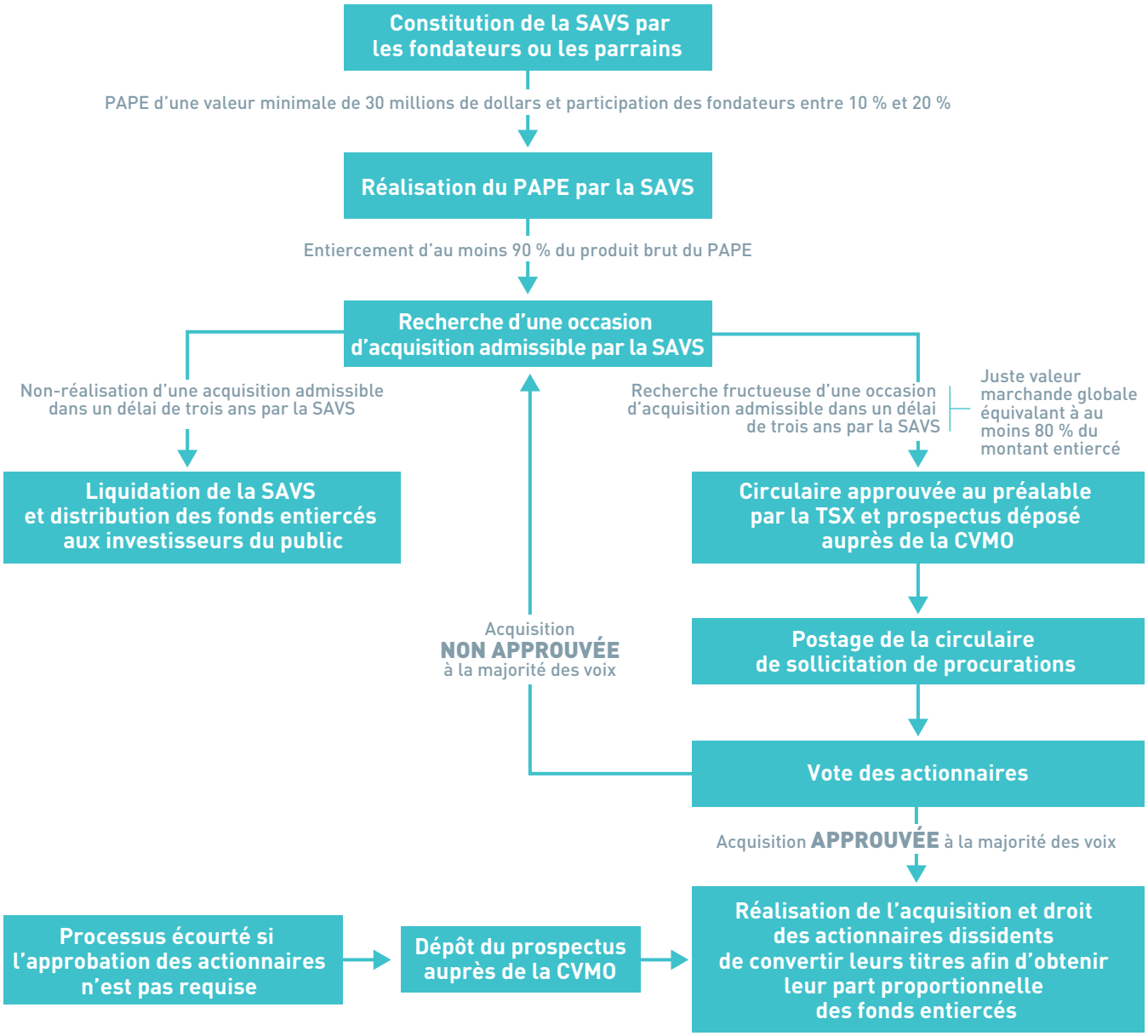

Repérage d'une cible à acquérir

Après la clôture du PAPE, la SAVS se concentre sur la recherche d'une occasion d'acquisition et sur la réalisation de cette acquisition. L'acquisition doit avoir lieu dans le délai prescrit (qui peut être d'au plus trois ans) et représenter une juste valeur marchande globale équivalant à au moins 80 % du montant total entiercé. Il est possible de financer le prix d'acquisition par une combinaison de fonds entiercés, de capitaux empruntés et de capitaux propres de la SAVS. Le recours au financement par emprunt ou au financement par capitaux propres de la SAVS peut permettre à celle-ci de réaliser une acquisition admissible d'une valeur sensiblement supérieure à celle du PAPE ou de conserver une partie des fonds entiercés en vue d'acquisitions futures ou d'un investissement dans l'entreprise acquise.

Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions dont la juste valeur marchande globale doit répondre au seuil de juste valeur marchande globale d'une acquisition admissible, ces acquisitions doivent être réalisées simultanément dans le délai prescrit.

Contrôle diligent

Pour que les administrateurs et les dirigeants de la SAVS remplissent leurs obligations fiduciaires et qu'ils préparent la circulaire de sollicitation de procurations et le prospectus nécessaires à l'approbation de l'acquisition admissible, un contrôle diligent à l'égard de la cible proposée aux fins d'acquisition s'impose (notamment sur les plans financier, fiscal et juridique). Le processus de contrôle diligent constitue une dépense considérable pour la SAVS et demande beaucoup de temps à son équipe de direction.

Obligations d'information continue

À titre d'émettrice assujettie, la SAVS doit respecter les obligations d'information continue que lui imposent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et la TSX, dont celles de déposer des états financiers, le rapport de gestion connexe, des communiqués de presse et des déclarations de changement important (y compris en ce qui concerne l'acquisition proposée).

Convention d'acquisition

Pendant ou immédiatement après le processus de contrôle diligent, la SAVS négocie et conclut une convention d'acquisition visant la cible à acquérir. Il convient de prêter une attention particulière au libellé de la convention et de veiller à y énoncer des dispositions appropriées qui sont propres à une acquisition par une SAVS, dont :

- les modalités relatives aux approbations des actionnaires, aux approbations réglementaires et aux droits de rachat;
- la communication des états financiers de la cible à acquérir conformément aux exigences des règles des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l'égard des états financiers relatifs à une probable acquisition importante (à savoir les résultats audités de trois exercices et des états financiers pro forma);
- la communication des contrats commerciaux importants de la cible à acquérir conformément aux exigences des règles des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l'égard des prospectus et aux exigences de la TSX à l'égard des circulaires de sollicitation de procurations.

Circulaire de sollicitation de procurations

(si l'approbation des actionnaires est requise)

La circulaire de sollicitation de procurations préparée pour l'assemblée des actionnaires doit contenir les mêmes renseignements sur l'émetteur issu de l'acquisition que ceux qui figureraient dans un prospectus supposant la réalisation de l'acquisition admissible et elle doit être soumise à l'approbation de la TSX avant d'être distribuée. Si la SAVS impose d'autres conditions à l'approbation de l'acquisition admissible, elle doit les décrire dans la circulaire de sollicitation de procurations. Par exemple, la SAVS peut établir qu'elle ne réalisera pas l'acquisition admissible proposée si un nombre de porteurs de titres du public supérieur à un pourcentage préétabli exercent leur droit de conversion.

La circulaire de sollicitation de procurations peut être postée uniquement après l'obtention du visa du prospectus. La TSX veut que le prospectus soit joint à la circulaire de sollicitation de procurations, aux fins d'une communication simple et cohérente de l'information.

Prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti

Une SAVS doit déposer un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti qui concerne l'acquisition admissible proposée et qui suppose qu'aucun titre n'est offert au public relativement à l'opération admissible. La TSX exige que le prospectus indique si l'acquisition admissible a été soumise à une évaluation officielle et, dans l'affirmative, qu'il indique si cette évaluation était indépendante et précise la méthode employée (en l'absence d'une évaluation, le prospectus doit indiquer la façon dont la contrepartie versée pour l'acquisition admissible a été déterminée). Tout comme le prospectus d'un PAPE, le prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti doit respecter les lois applicables sur les valeurs mobilières; ainsi, il doit notamment contenir les états financiers des trois exercices de la cible à acquérir et des états financiers pro forma de l'émetteur issu de l'acquisition.

Réalisation de l'opération

L'émetteur issu de la réalisation de l'opération admissible doit satisfaire aux exigences de la TSX relativement à l'inscription initiale. Une fois l'opération admissible réalisée, l'émetteur issu de l'acquisition est assujetti à toutes les exigences de maintien de l'inscription qui sont établies par la TSX.

Chronologie de l'établissement d'une SAVS

Les périodes décrites ci-après correspondent aux délais optimaux pour la réalisation du processus du PAPE d'une SAVS au Canada (le temps réel peut varier).

Formation de la société (1 mois)

- Élaboration d'une stratégie d'investissement
- Formation de la société à l'aide d'un investissement initial issu du parrainage
- Exercice des fonctions de gestion et formation du conseil d'administration par les parrains

Processus du PAPE (1 mois)

- Prospectus provisoire
- Révision à la lumière des commentaires
- Tournée de présentation et clôture du PAPE
- Recherche d'une occasion d'acquisition
- Aucune occasion d'acquisition repérée avant le PAPE
- Opération correspondant à au moins 80 % du produit entiercé

Recherche d'une occasion d'acquisition (durée variable)

- Annonce publique après la conclusion de la convention définitive
- Versions provisoires du prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti et de la circulaire de sollicitation de procurations
- Dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations auprès de la TSX et dépôt du prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti auprès des autorités en valeurs mobilières, lesquels décrivent les modalités de l'entente, la société ciblée et l'émetteur issu de l'acquisition
- Révision du prospectus à la lumière des commentaires
- Vote des actionnaires

Annexe A : Règles de la TSX

Partie X Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Champ d'application de la politique

L'inscription d'une SAVS à la cote de la Bourse comporte deux étapes. La première consiste à obtenir un visa pour le prospectus du PAPE, à réaliser le PAPE puis à faire inscrire les titres de la SAVS à la cote de la Bourse. La seconde consiste à trouver et à réaliser une acquisition admissible.

Les principales rubriques de la présente partie X sont les suivantes :

A. Questions générales d'inscription

B. Exigences d'inscription initiale

C. Exigences de maintien de l'inscription avant la réalisation d'une acquisition admissible

D. Réalisation d'une acquisition admissible

E. Distribution de liquidation et radiation de la cote en cas de non-respect du délai pour la réalisation d'une acquisition admissible

F. Exigences de maintien de l'inscription après la réalisation d'une acquisition admissible

A. Questions générales d'inscription

Titres à inscrire
Art. 1001.

La SAVS qui souhaite inscrire ses titres à la cote de la Bourse remplit une demande d'inscription et fournit les documents et les renseignements qui attestent de sa capacité de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse s'appliquant aux SAVS, énoncées aux articles **1003** à **1018**. La demande d'inscription, le prospectus provisoire, le projet de convention d'entiercement prévoyant l'emploi du produit du PAPE et les formulaires de renseignements personnels de tous les initiés de la SAVS doivent être déposés auprès de la Bourse au moment du dépôt du prospectus provisoire auprès de l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente.

Exercice du pouvoir discrétionnaire
Art. 1002.

La Bourse peut, à son appréciation, tenir compte de facteurs qu'elle juge pertinents dans l'étude d'une demande d'inscription et elle peut accepter la demande, ou refuser d'accorder une demande même si la SAVS satisfait aux exigences d'inscription initiale. Pour exercer son pouvoir discrétionnaire, la Bourse doit être convaincue que les conditions essentielles de protection des investisseurs prévues dans la présente partie X sont remplies. En outre, elle tiendra compte des éléments suivants :

a. l'expérience et les antécédents des dirigeants et des administrateurs de la SAVS;
b. la nature et le montant de la rémunération des dirigeants et des administrateurs;
c. l'importance de la participation des actionnaires fondateurs dans la SAVS, laquelle devrait en général s'établir globalement (i) à au moins 10 % immédiatement après la clôture du PAPE et (ii) à au plus 20 % immédiatement après la clôture du PAPE, compte tenu du prix d'achat des actions de fondateurs et de la dilution financière qui en découle;
d. le délai accordé pour la réalisation de l'acquisition admissible avant la distribution de liquidation;
e. le produit brut du PAPE.

B. Exigences d'inscription initiale

PAPE
Art. 1003.

La SAVS doit, parallèlement à son inscription à la cote de la Bourse, réunir une somme minimale de 30 000 000 $ au moyen d'un PAPE visant des actions ou des unités, chaque unité, le cas échéant, pouvant être composée d'une action et d'au plus deux bons de souscription d'actions.

Art. 1004.

Avant l'inscription de la SAVS à la cote de la Bourse, les actionnaires fondateurs doivent souscrire à des unités, des actions ou des bons de souscription de la SAVS. Les modalités du placement initial doivent être énoncées dans le prospectus du PAPE. Les actionnaires fondateurs doivent s'engager à ne pas transférer leurs actions de fondateurs avant la réalisation d'une acquisition admissible. Les actionnaires fondateurs conviennent qu'en cas de liquidation de la SAVS et de sa radiation de la cote, leurs actions de fondateurs ne leur conféreront pas le droit de participer à la distribution de liquidation.

Art. 1005.

Les actions, les bons de souscription, les droits, les unités ou les autres titres à inscrire à la cote de la Bourse doivent être placés au moyen d'un prospectus visé par l'autorité principale de l'émetteur.

Interdiction d'exploiter une entreprise
Art. 1006.

La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse ne doit pas exploiter une entreprise. Elle peut être en voie d'examiner une acquisition admissible potentielle, mais elle ne peut pas conclure une entente écrite ou verbale contraignante à l'égard de l'acquisition. La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse déclare dans son prospectus du PAPE que, à la date du dépôt, elle n'avait conclu aucune entente écrite ou verbale contraignante à l'égard d'une acquisition admissible potentielle. Elle peut cependant avoir repéré un secteur commercial précis ou une région donnée pour l'acquisition admissible, auquel cas elle donne ces renseignements dans son prospectus.

Territoire de constitution
Art. 1007.

La Bourse tient compte du territoire de constitution de la SAVS dans le cadre de l'inscription de cette dernière à sa cote. Elle recommande aux SAVS d'être constituées sous le régime des lois canadiennes fédérales ou provinciales sur les sociétés, et aux SAVS qui sont constituées sous le régime de lois étrangères de s'assurer au préalable que la Bourse juge leur territoire de constitution acceptable.

Structure du capital
Art. 1008.

La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse doit satisfaire à tous les critères qui sont énoncés ci-dessous :

a. les conditions rattachées aux titres doivent prévoir ce qui suit :
   i. un privilège de rachat (ou un privilège semblable pour l'essentiel) aux termes duquel les actionnaires (autres que les actionnaires fondateurs à l'égard de leurs actions de fondateurs) peuvent, si l'acquisition admissible est réalisée dans le délai prévu à l'**article 1022**, décider du rachat de chaque action détenue pour une somme égale ou supérieure à ce qui suit : 1) la somme totale figurant dans le compte d'entiercement au moment du rachat (déduction faite des taxes et impôts applicables et des frais directs liés à l'exercice du droit de rachat), divisée par 2) le nombre total d'actions qui sont alors en circulation, à l'exclusion des actions de fondateurs;

ii. une distribution de liquidation (ou un privilège semblable pour l'essentiel) aux termes de laquelle les actionnaires (autres que les actionnaires fondateurs à l'égard de leurs actions de fondateurs) doivent avoir le droit, si l'acquisition admissible n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'**article 1022**, de recevoir pour chaque action détenue une somme égale ou supérieure à ce qui suit : 1) la somme totale figurant dans le compte d'entiercement au moment de la distribution (déduction faite des taxes et impôts applicables et des frais directs liés à la distribution de liquidation), divisée par 2) le nombre total d'actions qui sont alors en circulation, exclusion faite des actions de fondateurs.

Malgré ce qui précède, la SAVS peut établir une limite quant au nombre maximal d'actions à l'égard desquelles un actionnaire, avec des personnes qui sont membres du même groupe que lui ou des personnes agissant de concert avec lui, peut exercer un droit de rachat, pourvu que cette limite (i) ne soit pas inférieure à 15 % des actions vendues lors du PAPE et (ii) soit communiquée dans le prospectus du PAPE. Il est entendu que toute limite liée au rachat qu'établit une SAVS doit s'appliquer de façon égale à tous les actionnaires bénéficiant d'un droit de rachat.

La Bourse ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard des exigences énoncées dans le présent paragraphe qu'après en avoir discuté avec la CVMO et avoir obtenu son accord;

b. outre le paragraphe 1008a), lorsque des unités sont émises dans le cadre du PAPE :
   i. les bons de souscription d'actions ne doivent pas être susceptibles d'exercice avant la réalisation de l'acquisition admissible;
   ii. les bons de souscription d'actions doivent expirer à la plus rapprochée des deux dates suivantes : (x) une date précisée dans le prospectus du PAPE ou (y) la date limite prévue à l'**article 1022** si la SAVS n'a pas réalisé une acquisition admissible dans le délai prévu;
   iii. les bons de souscription d'actions ne doivent pas donner droit aux fonds entiercés en cas de liquidation de la SAVS.

Financement par emprunt interdit Art. 1009.

La SAVS n'est pas autorisée à obtenir quelque forme que ce soit de financement par emprunt (à l'exclusion d'emprunts à court terme ou de comptes fournisseurs dans le cours normal), sauf au moment de la réalisation de l'acquisition admissible ou après celle-ci. La SAVS peut obtenir une facilité de crédit avant la réalisation d'une acquisition admissible, mais ne peut prélever des sommes sur la facilité qu'à partir de la réalisation de l'acquisition admissible.

Malgré ce qui précède, une SAVS peut obtenir des prêts non garantis à des conditions raisonnables sur le plan commercial, y compris auprès d'actionnaires fondateurs ou de personnes qui sont membres du même groupe qu'eux, jusqu'à concurrence d'un montant total du capital équivalant à 10 % des fonds entiercés conformément à l'**article 1010**, remboursables en espèces au plus tôt à la clôture de l'acquisition admissible, pourvu 1) que cette limite soit communiquée dans le prospectus du PAPE et 2) que le financement par emprunt obtenu par la SAVS soit sans recours aux fonds entiercés.

La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse doit déclarer dans son prospectus du PAPE qu'elle ne réunira un financement par emprunt que conformément au présent **article 1009**.

Affectation du produit du PAPE et exigences d'entiercement Art. 1010.

Dès son inscription à la cote de la Bourse, la SAVS doit remettre au moins 90 % du produit brut de son PAPE et la part des commissions reportées des placeurs prévue à l'**article 1013** à un agent d'entiercement que la Bourse juge acceptable. Les entités suivantes, notamment, et dans la mesure où elles sont canadiennes, sont des agents d'entiercement que la Bourse juge acceptables : les sociétés de fiducie, les institutions financières et les cabinets d'avocats.

Art. 1011.

L'agent d'entiercement doit investir les fonds entiercés dans des placements autorisés. La SAVS doit indiquer dans son prospectus du PAPE la nature prévue de ces placements, ainsi que l'emploi prévu de l'intérêt ou d'un autre produit gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés.

Art. 1012.

La convention d'entiercement régissant les fonds entiercés doit prévoir ce qui suit :

a. si la SAVS réalise une acquisition admissible dans le délai prévu à l'**article 1022**, la fin de l'entiercement et la remise des fonds entiercés, en proportion de leurs droits, aux actionnaires qui exercent leur droit de rachat conformément à l'**alinéa 1008**a)(i); le reste des fonds entiercés, s'il y a lieu, est remis à la SAVS;
b. si la SAVS ne réalise pas d'acquisition admissible dans le délai prévu à l'**article 1022**, la fin de l'entiercement et la distribution des fonds entiercés aux actionnaires (autres que les actionnaires fondateurs à l'égard de leurs actions de fondateurs) conformément aux **articles 1031** à **1033**.

Conformément à l'**article 1001**, un projet de la convention d'entiercement doit être soumis à la Bourse aux fins d'approbation préalable.

Art. 1013.

Les placeurs doivent s'engager à déposer dans le compte d'entiercement au moins 50 % des commissions exigibles à l'égard du PAPE. Les commissions reportées ne sont remises aux placeurs qu'à la réalisation d'une acquisition admissible dans le délai prévu à l'**article 1022**. Si la SAVS ne réalise pas une acquisition admissible dans ce délai, les commissions reportées qui ont été entiercées sont distribuées aux porteurs des actions en question dans le cadre de la distribution de liquidation. Les actionnaires qui exercent leur droit de rachat ont droit à leur part proportionnelle des fonds entiercés, y compris les commissions reportées.

Art. 1014.

La tranche du produit du PAPE qui n'est pas entiercée et l'intérêt ou un autre produit gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés peuvent être affectés au paiement des frais administratifs que la SAVS engage relativement au PAPE, aux besoins généraux du fonds de roulement ainsi qu'à la recherche et à la réalisation d'une acquisition admissible.

Placement des titres dans le public
Art. 1015.

La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse doit satisfaire à tous les critères qui sont énoncés ci-dessous :

a. au moins 1 000 000 de titres librement négociables sont détenus par des porteurs du public;
b. la valeur marchande globale des titres détenus par les porteurs du public est d'au moins 30 000 000 $;
c. le nombre de porteurs du public est d'au moins 150, et chacun d'eux détient au moins un lot régulier de titres.

Fixation du prix
Art. 1016.

La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse doit fixer le prix des titres émis dans le cadre de son PAPE à au moins 2,00 $ par action ou par unité.

Autres exigences
Art. 1017.

Dans le cadre de son inscription initiale, la SAVS est assujettie aux articles suivants du présent guide :

a. l'**article 325** - Direction;
b. l'**article 327** - Exigences d'entiercement;
c. l'**article 328** - Actions subalternes;
d. les articles **338** à **351** - Modalités de demande d'inscription;
e. les articles **352** à **356** - Approbation de l'inscription des titres aux fins de négociation;
f. les articles **358** et **359** - Mise à la disposition du public;
g. l'**article 360** - Lois provinciales sur les valeurs mobilières.

Art. 1018.

La SAVS qui demande l'inscription à la cote de la Bourse ne peut pas adopter un mécanisme de rémunération en titres avant d'avoir réalisé une acquisition admissible.

C. Exigences de maintien de l'inscription avant la réalisation d'une acquisition admissible

Obtention de fonds propres supplémentaires au moyen d'un placement de droits seulement
Art. 1019.

Avant la réalisation d'une acquisition admissible, la Bourse permet à la SAVS inscrite de réunir des fonds supplémentaires au moyen de l'émission ou de l'émission potentielle de nouveaux titres de participation, à condition (i) que l'émission soit réalisée au moyen d'un placement de droits conformément aux exigences énoncées à la **partie VI** du présent guide et (ii) qu'au moins 90 % des fonds obtenus soient entiercés conformément aux articles **1010** à **1014**. Au moment de la réalisation d'une acquisition admissible ou après celle-ci, la SAVS inscrite peut réunir des fonds supplémentaires conformément à la **partie VI** du présent guide.

Art. 1020.

La Bourse ne permet à la SAVS inscrite de réunir des fonds supplémentaires au moyen de l'émission ou de l'émission potentielle de nouveaux titres de participation conformément à l'**article 1019** que si ces fonds doivent servir à financer une acquisition admissible ou les frais administratifs de la SAVS.

Autres exigences
Art. 1021.

Avant la réalisation d'une acquisition admissible, en plus de devoir respecter la présente partie X, la SAVS inscrite est assujettie aux parties suivantes du présent guide :

a. les parties **IV** et **V**, sauf l'article **464** en ce qui a trait à l'exigence de tenir une assemblée annuelle pourvu qu'un compte rendu annuel soit diffusé par voie de communiqué et publié sur le site Web de la SAVS;
b. la **partie VI**, sauf :
    1. le **paragraphe 624**h) en ce qui a trait à l'obligation de convoquer les porteurs de titres subalternes en leur expédiant un avis au moins 21 jours avant la tenue d'une assemblée des actionnaires;
    2. le **paragraphe 624**l) en ce qui a trait à l'obligation de prévoir des mesures de protection en cas d'offre publique d'achat;
    3. le **paragraphe 624**m) en ce qui a trait à l'interdiction d'émettre des actions conférant plus de voix que celles qui sont rattachées à des actions inscrites pour l'émission des actions de fondateurs.

    Tant qu'elle n'a pas réalisé une acquisition admissible, une SAVS inscrite ne peut émettre des titres et rendre des titres de participation susceptibles d'émission qu'en conformité avec les articles **1019** et **1020**, et les mécanismes de rémunération en titres ne peuvent être adoptés avant la réalisation d'une telle acquisition;

c. la **partie VII**, à l'exception des sous-alinéas **710**a)(ii) et **710**a)(iii);
d. la **partie IX**;
e. les droits d'inscription et les formulaires applicables.

D. Réalisation d'une acquisition admissible

Délai pour la réalisation d'une acquisition admissible
Art. 1022.

La SAVS doit réaliser une acquisition admissible dans les 36 mois suivant la date de clôture du placement effectué en vertu de son prospectus du PAPE. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, la SAVS doit réaliser chacune des acquisitions dans les 36 mois suivant la date de clôture du placement effectué en vertu de son prospectus du PAPE et satisfaire aux exigences de l'**article 1023**.

Juste valeur marchande d'une acquisition admissible
Art. 1023.

La juste valeur marchande globale des entreprises ou des actifs qui sont compris dans l'acquisition admissible doit correspondre à au moins 80 % de la somme totale figurant au moment en cause dans le compte d'entiercement, exclusion faite des commissions de placement reportées qui sont entiercées et de tout impôt à payer sur le revenu gagné à l'égard des fonds entiercés. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions dont la juste valeur marchande globale doit répondre au seuil de juste valeur marchande globale d'une acquisition admissible, ces acquisitions doivent être réalisées simultanément dans le délai prévu à l'**article 1022**.

Approbation des actionnaires et autres approbations
Art. 1024.

L'acquisition admissible doit être approuvée (i) par la majorité des administrateurs non liés à l'acquisition et (ii) par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la SAVS au cours d'une assemblée dûment convoquée à cette fin. L'approbation des actionnaires à l'égard de l'acquisition admissible n'est pas requise lorsque la SAVS a entiercé, conformément aux modalités énoncées à l'**article 1010**, un montant correspondant à au moins l'intégralité du produit brut réuni dans le cadre de son PAPE et tous fonds propres supplémentaires réunis conformément aux modalités énoncées à l'**article 1019**. Les exigences relatives à l'approbation des actionnaires énoncées à la partie V et à la partie VI du Guide ne s'appliquent pas aux opérations effectuées simultanément à l'acquisition admissible, à condition que ces opérations soient indiquées dans le prospectus de l'émetteur issu de l'acquisition et que l'approbation des actionnaires ne soit pas par ailleurs exigée dans le cadre de l'acquisition admissible. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, chacune des acquisitions doit être approuvée.

Art. 1025.

Le prospectus du PAPE de la SAVS doit indiquer si la réalisation de l'acquisition admissible est subordonnée à l'approbation des actionnaires et préciser qui sont les actionnaires qui ont le droit de voter sur la question. Si l'acquisition admissible est assujettie à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit établir une circulaire de sollicitation de procurations contenant les mêmes renseignements sur l'émetteur issu de l'acquisition que ceux qui figureraient dans un prospectus tenant compte de la réalisation de l'acquisition admissible. Cette circulaire de sollicitation de procurations doit être soumise à l'approbation de la Bourse avant le placement.

Art. 1026.

La SAVS peut imposer des conditions supplémentaires à la réalisation d'une acquisition admissible, pourvu que ces conditions soient énoncées dans le prospectus ou la circulaire de sollicitation de procurations faisant état de l'acquisition. Ainsi, la SAVS peut établir qu'elle ne réalisera pas l'acquisition admissible proposée si un nombre d'actionnaires du public supérieur à un pourcentage préétabli exercent leur droit de rachat.

Art. 1027.

Conformément à l'article **1008**, les porteurs d'actions (sauf les actionnaires fondateurs à l'égard de leurs actions de fondateurs) doivent avoir le droit de demander le rachat de leurs actions pour leur part proportionnelle des fonds entiercés si l'acquisition est réalisée. Sous réserve de la législation applicable, les actionnaires qui exercent leur droit de rachat obtiennent le paiement de ces fonds dans les 30 jours civils suivant la réalisation de l'acquisition admissible, et les actions rachetées sont annulées.

Exigences de prospectus pour les acquisitions admissibles
Art. 1028.

La SAVS doit établir un prospectus contenant de l'information à son sujet et au sujet de l'acquisition admissible qu'elle propose et déposer ce prospectus auprès de l'autorité canadienne en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel elle est une émettrice assujettie et dans lequel l'émetteur issu de l'acquisition est et sera un émetteur assujetti compte tenu de l'acquisition admissible et, s'il y a lieu, auprès de l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire canadien dans lequel se trouvera le siège de l'émetteur issu de l'acquisition compte tenu de l'acquisition admissible. La réalisation de l'acquisition admissible sans délivrance de visa à l'égard du prospectus définitif entraînera la radiation de la cote de la SAVS.

Si une acquisition admissible est assujettie à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit faire viser son prospectus définitif par l'autorité en valeurs mobilières compétente avant de mettre à la poste la circulaire de sollicitation de procurations mentionnée à l'**article 1025**.

Si une acquisition admissible n'est pas assujettie à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit (i) poster un avis de rachat aux actionnaires et rendre public son prospectus définitif en le publiant sur son site Web au moins 21 jours avant la date limite aux fins du rachat et (ii) envoyer par courrier port payé ou remettre de toute autre manière le prospectus aux actionnaires au plus tard à minuit (heure de l'Est) le deuxième jour ouvrable avant la date limite aux fins du rachat, cette remise pouvant être effectuée par voie électronique conformément à l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents. L'avis de rachat doit être approuvé par la TSX avant d'être posté.

La Bourse ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard des exigences énoncées dans le présent article qu'après en avoir discuté avec la CVMO et avoir obtenu son accord.

Approbation de la Bourse
Art. 1029.

L'émetteur issu de l'acquisition admissible réalisée par la SAVS doit satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse qui sont énoncées à la **partie III** du présent guide. La Bourse accordera à l'émetteur un délai maximal de 180 jours à partir de la réalisation de l'acquisition admissible pour fournir la preuve qu'il satisfait aux exigences de placement des titres dans le public prévues à l'**article 315**, à défaut de quoi, en règle générale, l'émetteur fera l'objet d'un examen correctif relatif à la radiation de la cote prévu dans **la partie VII**.

Le refus de la Bourse d'approuver l'inscription de l'émetteur issu de l'acquisition avant la réalisation de l'acquisition admissible entraînera la radiation de la cote de la SAVS. Une acquisition admissible peut être une fusion ou autre réorganisation ou l'acquisition de la SAVS par un tiers.

Exigences d'entiercement
Art. 1030.

Dès que l'acquisition admissible est réalisée, l'émetteur issu de l'acquisition est assujetti à la politique d'entiercement de la Bourse.

E. Distribution de liquidation et radiation de la cote en cas de non-respect du délai pour la réalisation d'une acquisition admissible

Art. 1031.

La SAVS inscrite qui ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai prévu à l'**article 1022** doit, sous réserve de la législation applicable, effectuer dans les 30 jours civils suivant la fin de ce délai une distribution de liquidation dans le cadre de laquelle les fonds entiercés sont distribués proportionnellement aux porteurs d'actions (sauf les actionnaires fondateurs à l'égard de leurs actions de fondateurs) conformément à l'**article 1032**.

Art. 1032.

Conformément à l'**article 1004**, les actions de fondateurs des actionnaires fondateurs ne confèrent pas à ces derniers le droit de participer à une distribution de liquidation (ou de rachat). En outre, conformément à l'**article 1013**, toutes les commissions de placement reportées qui sont entiercées font partie de la distribution de liquidation (ou de rachat). Une distribution de liquidation (ou de rachat) comprend donc au moins 90 % du produit brut tiré du PAPE, comme l'exige l'**article 1010**, et 50 % des commissions de placement dont il est question dans le présent article. L'intérêt ou un autre produit gagné sur les placements autorisés et qui demeure entiercé fait également partie de la distribution de liquidation (ou de rachat). La somme distribuée à la liquidation est cependant réduite des taxes et impôts applicables ainsi que des frais directs liés à la distribution de liquidation.

Art. 1033.

La SAVS inscrite qui ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai prévu à l'**article 1022** est radiée de la cote de la Bourse vers la date à laquelle a lieu la distribution de liquidation.

F. Exigences de maintien de l'inscription après la réalisation d'une acquisition admissible

Art. 1034.

Une fois l'acquisition admissible réalisée, l'émetteur issu de l'acquisition est assujetti à toutes les exigences de maintien de l'inscription, sans exception, qui sont énoncées dans le présent guide.

Répertoire des personnes ressources

DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES

Pour obtenir des renseignements sur l'inscription à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, veuillez communiquer avec un membre de notre équipe du Développement des affaires en fonction du secteur approprié.

Industries diversifiées
T 416 947-4279
diversified@tmx.com

Technologies et innovation
T 416 814-8874
technology@tmx.com

Énergie
T 403 218-2805
energy@tmx.com

Mines
T 416 947-4477
mining@tmx.com

Fonds négociés en bourse
T 416 814-8874
etf@tmx.com

À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Asie
asia@tmx.com

Europe, Moyen-Orient, Afrique
emea@tmx.com

Israël
israel@tmx.com

Amérique du Sud
southamerica@tmx.com

États-Unis
usa@tmx.com

GESTION DES RELATIONS

Si vous êtes un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, veuillez communiquer avec votre directeur régional attitré des Services aux sociétés de la TSX pour toute question sur votre inscription ou les produits et services qui vous sont offerts.

AUTRES GUIDES RELATIFS À L'INSCRIPTION

Guide d'inscription

Guide juridique et fiscal pour les sociétés américaines (en anglais)

Guide pour l'inscription à plusieurs marchés (en anglais)

Pour accéder à la mine d'information que contiennent ces guides relatifs à l'inscription, veuillez visiter l'adresse :

tsx.com/listings/listing-with-us/listing-guides?lang=fr

TMX VOIR LE FUTUR. RÉALISER L'AVENIR.

Suivez-nous :

@tsx_tsxv
@tmxgroup

tmx.com

© TSX Inc., 2019. Tous droits réservés. Sauf indication contraire, les montants qui figurent dans le présent document sont donnés en dollars canadiens. Le présent document et certains des renseignements contenus dans le présent document sont la propriété exclusive de TSX Inc. Il est interdit de divulguer, de copier, de distribuer, de vendre ou de modifier le présent document ou son contenu sans obtenir le consentement écrit préalable de TSX Inc. Ni Groupe TMX Limitée ni ses sociétés affiliées n'attestent ou ne garantissent l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans le présent document et ne sont responsables des erreurs ou des omissions que ceux-ci pourraient comporter ou de l'utilisation qui pourrait en être faite. Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous réserve de la condition expresse, à laquelle vous consentez explicitement en utilisant ces informations, que Groupe TMX Limitée et ses sociétés affiliées ne puissent aucunement être tenus responsables des erreurs ou des omissions qu'elles pourraient contenir ni de l'utilisation qui pourrait en être faite. L'information contenue dans le présent document peut changer sans préavis. Groupe TMX Limitée et ses sociétés affiliées ne cautionnent ni ne recommandent les titres dont il est question dans le présent document. Le présent document contient des renseignements historiques et peut contenir des renseignements relatifs à de futurs événements possibles. Les renseignements historiques peuvent ne pas être indicatifs des événements à venir; les renseignements prospectifs comportent des risques et des incertitudes. Le présent document ne doit pas être interprété comme fournissant des conseils de négociation ou d'investissement, ou à des fins juridiques, comptables, fiscales, commerciales, financières ou autres et vous ne devez pas vous y fier à ces fins. Il est recommandé de consulter des conseillers professionnels. Le présent document ne vise pas à encourager l'achat de titres inscrits à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX ne garantit pas le rendement futur d'un titre ou d'un émetteur. Société de capital de démarrage, SCD, TMX, le logo de TMX, Groupe TMX, Bourse de Toronto, TSX, Bourse de croissance TSX et TSXV sont les marques de commerce de TSX Inc. « S&P » est une marque de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC et « TSX » est une marque de commerce de TSX Inc. Toutes les autres marques de commerce utilisées aux présentes appartiennent à leurs propriétaires respectifs.